



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements publics culturels

Question écrite n° 93178

Texte de la question

M. François de Mazières interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le respect des procédures de nomination des dirigeants d'établissement public culturel. En effet, le recrutement d'un nouveau dirigeant repose sur une procédure claire et transparente d'examen des candidatures sur la base d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*. Après examen des candidatures reçues et entretien avec les candidats présélectionnés, la ministre de la culture et de la communication fait une proposition au Premier ministre et au Président de la République. L'article 13 de la Constitution dispose qu'il revient à ce dernier de nommer aux emplois civils et militaires de l'État. S'agissant de la nomination à laquelle il a été procédé à la présidence de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette procédure a bien été respectée et que la nouvelle présidente figurait parmi les candidats proposés par la ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'attache à identifier les personnes les plus aptes à l'exercice des fonctions de direction de ses administrations et des établissements publics placés sous sa tutelle, en considération des objectifs prioritaires de diversification des profils et de parité. Les nominations des dirigeants des opérateurs placés sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication s'inscrivent pleinement dans ces orientations. L'article 13 de la Constitution confère au Président de la République le pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires. Pour ce qui concerne le cas plus particulier des fonctions de président de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (RMN-GP), il convient d'indiquer que l'article 6 du décret no 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées dispose notamment que : « Le président de l'établissement public est nommé par décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé de la culture, pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans. » La ministre de la culture et de la communication confirme que le décret du 21 janvier 2016, pris par le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la culture et de la communication, et portant nomination de Madame Sylvie Hubac comme présidente de la RMN-GP, est en conformité avec les dispositions applicables susmentionnées et précise que cette désignation s'est faite à l'issue de l'examen des différentes candidatures qui ont été présentées au Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. François de Mazières](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93178

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mai 2016

Question publiée au JO le : [16 février 2016](#), page 1407

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5062